



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Italie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-04942 (F) 170315 180315



* 1 5 0 4 9 4 2 *

Merci de recycler



Réponse du Gouvernement italien aux recommandations formulées dans le rapport du 10 décembre 2014 du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/28/4)

1. L'Italie accueille avec satisfaction les recommandations faites pendant l'Examen périodique universel le 27 octobre 2014. Elle accepte les recommandations ci-après, qu'elle considère d'ores et déjà appliquées ou en voie d'application: n^{os} 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 186.

2. S'agissant des autres recommandations, elle tient à faire les observations suivantes:

Recommandations n^{os} 145.1 à 145.6

3. **Non acceptées.**

Le cadre juridique italien garantit déjà les droits des migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. À la suite de la ratification des Conventions n^o 143 (sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants) et n^o 189 (concernant les travailleuses et travailleurs domestiques), l'Italie a accepté de faire l'objet d'un réexamen périodique concernant la mise en œuvre des deux Conventions au niveau national. À cet égard, un premier rapport sur la protection des domestiques sur le territoire national a déjà été soumis.

En outre, l'Italie s'est engagée à promouvoir le dialogue sur cette question à l'échelle de l'Europe dans le but de lutter contre la traite des êtres humains, comme l'ont demandé l'ONU et le Conseil de l'Europe compte tenu du cadre juridique et opérationnel actuel.

Recommandations n^{os} 145.126 et 145.127

4. **Non acceptées.**

La protection des enfants contre toutes les formes de violence au sein de la famille, y compris les châtements corporels légers, est consacrée par les articles 2, 3, 29, 30 et 31 de la Constitution italienne. La protection des enfants contre «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié», émane aussi de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, que l'Italie a intégrée dans sa législation nationale par la loi n^o 176 de 1991.

L'article 572 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement toute forme de mauvais traitement sur enfants au sein de la famille. La législation italienne définit le mauvais traitement comme «toute forme de violence physique ou morale, tout comportement susceptible d'entraîner un abaissement physique ou moral ou toute forme de soumission» et «toute forme de harcèlement à l'encontre d'un enfant commis par un adulte ou une personne appartenant au même ménage». Les sanctions sont plus lourdes lorsque le mauvais traitement a entraîné des lésions corporelles ou la mort et s'il existe des circonstances aggravantes. En plus des sanctions pénales prévues à l'encontre des auteurs de tels actes, il existe toute une série de mesures relevant du droit civil pour protéger les enfants victimes de maltraitance. Lorsque le Procureur général engage une procédure en vertu de l'article 572 du Code pénal, il est tenu d'en informer le tribunal pour mineurs territorialement compétent et de veiller à ce que l'enfant concerné soit assisté par les services sociaux (art. 609 *decies* du Code pénal). Le tribunal pour mineurs peut ordonner à l'auteur de la violence de rester éloigné de l'enfant par des ordonnances de protection prévues à l'article 342 *bis* du Code civil ou, si nécessaire, lui retirer la garde de l'enfant (dernier paragraphe de l'article 333 du Code civil).

La Cour de cassation a largement interprété l'article 571 du Code pénal, qui dispose que le recours à la violence, quel que soit son degré, ne peut être considéré comme une mesure licite de correction mais entre dans la catégorie des mauvais traitements, expressément interdits par l'article 572 du Code pénal. Le droit de correction (*jus corrigendi*) doit donc être compris comme désignant seulement un système d'instructions, de directives, d'ordres et de conseils potentiels, ainsi que d'interdictions et de punitions modérées lorsque l'enfant désobéit, qui relèvent tous de la façon d'élever un enfant.

Recommandation n° 145.170

5. Non acceptée.

L'Italie n'a procédé à aucune expulsion sommaire vers la Grèce. Des procédures opérationnelles aux frontières ont été mises en œuvre selon une approche au cas par cas. Chaque migrant est dûment identifié et toutes les données personnelles sont gérées par les autorités compétentes afin d'effectuer un suivi de chaque cas et des mesures d'assistance qui y sont associées. L'Italie peut répondre à des demandes spécifiques concernant des cas particuliers d'expulsion sommaire si des références précises lui sont fournies.

Recommandation n° 145.182

6. Acceptée en partie.

Des programmes d'intégration sont prévus pour tous les migrants en situation régulière qui ont le droit de séjourner en Italie. Les migrants qui arrivent en Italie à bord d'embarcation sont accueillis et hébergés dans le plein respect de leurs droits fondamentaux. Ils ne peuvent toutefois pas bénéficier automatiquement des plans nationaux et des programmes d'intégration destinés aux réfugiés, aux requérants d'asile et aux personnes qui ont droit à une protection humanitaire.